

RCS : SALON DE PROVENCE

Code greffe : 1304

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01375

Numéro SIREN : 880 130 018

Nom ou dénomination : 2FOR1 PHOTOGRAPHY

Ce dépôt a été enregistré le 31/12/2019 sous le numéro de dépôt 9727



Greffe Tribunal de Commerce

Salon-de-Provence

Dépôt N° 194927

CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS

SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, M FILARDI Mickael
agissant en qualité Responsable d'agence
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 2.000,00 euros
(deux mille €) (*Lettres et chiffres*)

par chèque(s) / virement (s) (*) émis par

Monsieur NAILI AKIM

Né(e) le 01/12/82 à Avignon
et demeurant

résidence les symphonides bat A4 appt 5
13500 Martigues

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) 2for1 photography
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

60 allée Jean Perrin
13270 Fos sur Mer

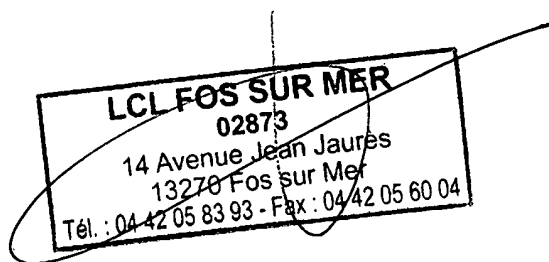
pour être portée au compte spécial intitulé : « Société 2for1 photography en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Fos sur Mer
Le 11/12/19



(*) rayer les mentions inutiles

2FOR1 PHOTOGRAPHY

Société par Actions Simplifiée
au capital de 2.000 euros
Siège social : 60, Allée Jean PERRIN
13270- FOS SUR MER

STATUTS

Les soussignés :

- Madame **PLANARD Ondine, Bénédicte**,
demeurant à MARTIGUES (Bouches-du-Rhône)
Bât. A4 N°5 Les Symphonides, Montée Eugène POTTIER,
née le 7 Mai 1984 à MARSEILLE (13)
Célibataire,
de nationalité française, résidente française au regard de la législation fiscale française,
et de la réglementation internationale des changes.

- Monsieur **NAILI Akim**,
demeurant à MARTIGUES (Bouches-du-Rhône)
Bât. A4 N°5 Les Symphonides, Montée Eugène POTTIER,
né le 1^{er} Décembre 1982 à Avignon (84)
Célibataire,
de nationalité française, résident français au regard de la législation fiscale française,
et de la réglementation internationale des changes.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux
et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire.

TITRE I**FORME –OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE – DUREE****Article 1 - FORME**

La société est constituée entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, sous la forme de société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des Articles L. 227-1 à L.227-20 du Code de Commerce et les autres Articles du Code de Commerce, notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables et, d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'Etranger :

La création, l'acquisition, l'exploitation, la location-gérance ou la vente de tous fonds de commerce de studio de photographie. Exercice de toute activité photographique et prises de vue en studio ou en extérieur, organisation et animation de formations sur la photographie, laboratoire, vente de matériel, marchandises et accessoires de photographies et toute autre activité liée à la photographie.

Et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet social, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **2FOR1 PHOTOGRAPHY**

nom commercial : **2FOR1 PHOTOGRAPHY**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège social de la Société est fixé à :

60, Allée Jean PERRIN – 13270 FOS SUR MER

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision du Président et en tout autre endroit pas décision extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années sauf les cas de dissolution anticipée et prorogation prévus aux présents statuts.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice sera clos le 31 décembre 2020.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société précitée, le Président provoquera une réunion des actionnaires aux fins de décider, aux conditions de quorum et de majorité exigés pour les modifications statutaires si la Société doit être prorogée ou non.

Faute pour lui d'avoir provoqué cette décision, tout actionnaire, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des actionnaires une décision sur la question.

TITRE II**APPORTS – CAPITAL SOCIAL****Article 6 - APPORTS**

Il a été apporté à la société en numéraire:

- par Mme PLANARD Ondine une somme en numéraire de mille quatre cent euros,	ci	1.400 €
- par M. NAILI Akim une somme en numéraire de six cent euros,	ci	600 €

Soit au total : DEUX MILLE EUROS, ci		2.000 €

Ces apports soit la somme de 2.000€, ont été déposés préalablement aux présentes auprès de la **Banque LCL**, agence de FOS SUR MER, sur un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat établi par la banque en date du 11/12/2019.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX MILLE EUROS (2.000,00€)**.

Il est divisé en deux cent (200) actions d'une seule catégorie de dix (10) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées et souscrites en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux, comme suit :

- Mme PLANARD Ondine ,		
cent quarante actions,	ci	140 actions
-M. NAILI Akim		
soixante actions,	ci.....	60 actions
Total égal au nombre d'actions composant le capital social,	_____	
soit deux cent actions, ci		200 actions

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sur rapport du Président de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions, souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. En cas d'augmentation de capital, la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'actionnaire.

Article 12- INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

- Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

- En cas de pluralité d'actionnaires, la cession d'actions à un tiers est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des actionnaires), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une décision émanant du Président de la société, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres actionnaires sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

- Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des actionnaires dans les conditions prévues au 3 ci-dessus.

- La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE - SUSPENSION DE SES DROITS

Un actionnaire sera tenu de céder ses actions aux autres actionnaires ou à tout tiers désigné par le président dans le cas suivant :

- En cas d'inexécution d'un actionnaire de son obligation de s'abstenir de tous actes et opérations susceptibles de nuire à la Société.

L'actionnaire est tenu de notifier immédiatement par lettre recommandée avec avis de réception à la société la survenance de l'événement précité. Dans les trois mois à compter de la réception de cette information, une demande de cession sera alors notifiée à l'actionnaire par le Président, également par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut de notification dans les trois mois, l'événement sera considéré comme ne donnant pas lieu à demande de cession. Les droits non pécuniaires de l'actionnaire seront suspendus tant qu'il n'aura pas procédé à la cession.

Article 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des actionnaires et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III**DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE****Article 16 - PRESIDENT**

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité, par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 17- POUVOIRS DU PRESIDENT

- Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société.

Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

A cet effet les actionnaires fondateurs donnent tous pouvoirs au Président nommé dans les présents statuts à l'effet d'ouvrir et de gérer le compte bancaire de la société auprès de la banque dépositaire des fonds relatifs au versement du capital social, comme indiqué ci-dessus à l'article 6 des présents statuts.

Les décisions des actionnaires limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

- Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 18 - AUTRES DIRIGEANTS

Le Président peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par le Président; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Président détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

Article 19- REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président est déterminée par l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

La rémunération des autres dirigeants est déterminée par le Président qui les a nommés à leurs fonctions, elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de Commerce. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet-article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la Société est amenée à dépasser les seuils prévus à l'Article L. 227-9-1 du Code de Commerce, la collectivité des actionnaires désignera, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par les dispositions légales, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

TITRE IV**DECISIONS COLLECTIVES****Article 22 - FORME DES DECISIONS**

Les décisions des actionnaires sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents.

Article 23 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 80 % au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 24 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 25 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1 - Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2 - Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Article 26 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

Article 27 - QUORUM – VOTE

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires.

Article 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 29 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément lors des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un actionnaire,
- la suspension des droits de vote d'un actionnaire dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des actionnaires ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 30 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V**EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES
BENEFICES****Article 31 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif.

Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^e du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis, le cas échéant, à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les actionnaires décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 34- MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter-en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI**CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION****- DISSOLUTION – LIQUIDATION****Article 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 36 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant actionnaires commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des actionnaires devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 38 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les Société et les actionnaires concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément aux dispositions légales et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Le président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social demeure compétent, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toute autre difficulté.

TITRE VIII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 39 - NOMINATION DU PRÉSIDENT :

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Mme **PLANARD Ondine, Bénédicte**, demeurant à MARTIGUES (Bouches du Rhône)
Bât. A4 N°5 Les Symphonides, Montée Eugène POTTIER, née le 7 Mai 1984 à Marseille (13)

Mme **PLANARD Ondine, Bénédicte**, déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 40 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ – IMMATRICULATION :

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à FOS SUR MER,
Le 11/12/2019

Mme **PLANARD Ondine, Bénédicte,**
« bon pour acceptation des fonctions de présidente de la SAS »

*bon pour acceptation
des fonctions de présidente de la SAS*

Haroud

M. **NAILI Akim**

Naili

2FOR1 PHOTOGRAPHY

Société par Actions Simplifiée
au capital de 2.000 euros
Siège social : 60, Allée Jean PERRIN
13270- FOS SUR MER

LISTE DES SOUSCRIPTIONS AU CAPITAL DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Madame **PLANARD Ondine, Bénédicte**, demeurant à MARTIGUES (Bouches du Rhône)
Bât. A4 N°5 Les Symphonides, Montée Eugène POTTIER, 140 actions de 10 euros chacune

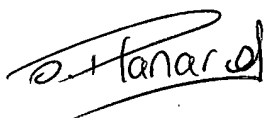
- Monsieur **NAILI Akim**,
demeurant à MARTIGUES (Bouches du Rhône)
Bât. A4 N°5 Les Symphonides, Montée Eugène POTTIER, 60 actions de 10 euros chacune

Total des souscriptions

200 actions de 10 euros chacune

Fait à FOS SUR MER
Le 11/12/2019

Mme PLANARD Ondine



Bon pour acceptation
des fonctions de présidente

M. NAILI Akim

